

Heures Supplémentaires

POSSIBLE POUR
LES SALARIÉS EN
TEMPS PARTIEL ?

Swipe →



ERH ↑

Externalisation des Ressources Humaines

Heures supplémentaires

Possible pour les salariés en temps partiel ?



DÉFINITION

Un salarié à temps partiel peut être amené à travailler au-delà de la durée de travail prévue au contrat.

On ne parle pas

~~d'heures supplémentaires~~

Mais on parle

d'heures complémentaires



Bien gérer les heures complémentaires

- Nombre d'heures
- Rémunération
- Conditions de refus

Swipe →

Heures complémentaires

des salariés à temps partiel



Gestion du temps

Les heures complémentaires peuvent être effectuées dans la limite de **1/10e de la durée hebdomadaire ou mensuelle** de travail prévue dans le contrat.

Une convention ou un accord d'entreprise peut prévoir d'aller jusqu'à 1/3 de la durée prévue dans le contrat.

Exemple :

si le contrat prévoit une durée de travail de 30 heures hebdomadaires, le salarié peut effectuer 3 heures complémentaires par semaine.

Swipe →

Heures complémentaires
des salariés à temps partiel



Gestion du temps

Si votre **collaborateur** en **temps partiel** accomplit des **heures complémentaires** qui impliquent un **dépassement** de la **durée légale** du travail de **35H**, il pourrait réclamer la **requalification** de son contrat à temps partiel en contrat à **temps complet**.

Restez vigilants !

Swipe →



Rémunération

Pour chaque heure complémentaire réalisée, vous devez appliquer une majoration de salaire, fixée par une convention ou un accord. À défaut, cette majoration est de :

- Soit **10 % pour chaque heure complémentaire accomplie** dans la limite de 1/10e de la durée de travail fixé dans le contrat
- Soit **25 % pour chaque heure accomplie au-delà de 1/10e** dans la limite de 1/3



Conditions de refus d'accomplissement d'heures complémentaires

L'employeur doit :

- **prévenir le salarié au moins 3 jours avant**
- respecter la **limite** du nombre **d'heures complémentaires prévues au contrat.**

Si ces conditions sont respectées :

le refus du salarié constitue une faute pouvant aller d'une sanction disciplinaire à un licenciement pour faute selon les circonstances.

Si ces conditions ne sont pas respectées :

le salarié est en droit de refuser d'effectuer des heures complémentaires.



Vous souhaitez
déléguer votre paie ?
Nos équipes sont à
votre disposition !

Contactez-nous



03 20 02 88 76



contact@externrh.fr

